

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	
<b>MOTS CLÉS</b>	<b>Certificat médical de la marine, vision, daltonisme, restrictions</b>
<b>N° DOSSIER</b>	<b>MH-0051-21</b>
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	<b>Maritime</b>
<b>EMPLOI PARTICULIER</b>	<b>Officier de pont de service</b>
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	<b>Daltonisme</b>
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	<b>LE 21 décembre 2010</b>
<b>CONSEILLER</b>	<b>D<sup>r</sup> Michel Larose</b>
<b>DÉCISION</b>	<b>Le conseiller confirme la décision du ministre des Transports d'assortir le certificat médical de la marine du requérant de la restriction « Pas de garde ».</b>
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<p><b>Certificat médical de la marine (CMM) assorti de la restriction « Pas de garde » — Le requérant a reçu un diagnostic de daltonisme. Le témoin expert de Transports Canada a clairement établi que la capacité de reconnaître les couleurs des feux de navigation et des bouées est essentielle pour obtenir la qualification requise pour le quart à la passerelle. Il s'agit d'une norme internationale et de la norme de Transports Canada. L'objectif de cette exigence est d'éviter les risques de collision ou d'échouement. Le conseiller a conclu que le requérant n'avait pas été victime de discrimination puisque le ministre des Transports (le ministre) a démontré que la reconnaissance des couleurs (rouge à bâbord et vert à tribord) est une exigence professionnelle dans le secteur maritime. La décision du ministre des Transports d'assortir le certificat médical de la marine du requérant de la restriction « Pas de garde » est confirmée.</b></p>	
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRE/COMMENTAIRES</b>	